

## **GE\_GERICHTE JTCO/38/2015 vom 19. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_38\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_38_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/38/2015 du 19 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCO/38/2015 del 19 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 11 -

P/17281/2012 1.1.9 Selon l'art. 329 al. 5 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 est applicable par analogie. 1.2.1 En l'espèce, le prévenu a reconnu de manière constante avoir asséné une gifle très violente à la tête d'B\_\_\_\_\_ qui lui a causé des maux de tête pendant près de 20 jours, en août 2011, et lui avoir donné plusieurs gifles au visage et à l'arrière de la tête et lui avoir saisi le cou avec ses deux mains, les 8 et 9 décembre 2012. Le Tribunal considère ainsi qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable de lésions corporelles simples pour les faits commis en août 2011 et de voies de fait pour les faits commis les 8 et 9 décembre 2012. 1.2.2 Il sera reconnu coupable de contrainte pour avoir menacé B\_\_\_\_\_ de la tuer et de s'en prendre à sa fille de 17 ans, en août 2012, si elle déposait plainte contre lui, faits que le prévenu a également admis. Le prévenu a par ailleurs indiqué, à l'audience de jugement, qu'il s'était rendu compte que ses paroles avaient effrayé sa compagne, même s'il indiquait plaisanter. B\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué avoir eu peur, d'autant plus que le père du prévenu, chez qui ce dernier habitait lorsqu'il se rendait au Portugal, possédait une arme à feu. 1.2.3 Il sera également reconnu coupable de menaces, dans la mesure où le prévenu a reconnu avoir saisi B\_\_\_\_\_ par le cou et en lui disant de faire attention. En agissant ainsi, le prévenu a eu un comportement menaçant, de nature objectivement à effrayer B\_\_\_\_\_. Celle-ci a d'ailleurs indiqué lors de son audition à la police qu'elle avait eu très peur. 1.2.4 S'agissant du viol, le Tribunal considère qu'il est établi que le prévenu a passé outre la volonté d'B\_\_\_\_\_ pour entretenir des relations sexuelles avec elle, le matin notamment avant d'aller au travail. Le prévenu a d'ailleurs indiqué qu'il se rendait compte que sa compagne n'était pas consentante. Par ailleurs, ces relations se sont inscrites dans un contexte de violence; le prévenu a du reste indiqué qu'il l'insultait lorsqu'elle refusait. Le Tribunal considère ainsi qu'B\_\_\_\_\_ a subi l'acte sexuel sous la contrainte, à tout le moins psychique. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de viol, pour avoir contraint à plusieurs reprises B\_\_\_\_\_ entre l'été 2011 et le 8 décembre 2012 à entretenir des relations sexuelles. 1.2.5 S'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle, au vu des déclarations contradictoires des parties, le Tribunal a tenu compte des éléments suivants: - B\_\_\_\_\_ a fait une déclaration claire lors du dépôt de sa plainte à la police; - les infractions ont toutes été confirmées à un stade de la procédure par le prévenu;

- 12 -

P/17281/2012 - les lésions corporelles simples, les voies de fait, la contrainte et la menace ont été presque entièrement confirmées par le prévenu jusqu'à l'audience de jugement; - la déclaration d'B\_\_\_\_\_ a été entourée de détails, détails qui ont été confirmés par le prévenu comme les maux de tête pendant 20 jours suite aux coups, l'arme à feu que le prévenu avait à son domicile au Portugal et le fait de l'avoir saisie par le cou et d'avoir parlé à ce moment précis de son ancienne compagne. Les déclarations d'B\_\_\_\_\_ ont ainsi été considérées par le Tribunal comme crédibles. Par ailleurs, le prévenu a reconnu la contrainte sexuelle lors de son audition devant le Ministère public le 10 décembre 2014, en donnant des détails précis, et n'a pas pu expliquer à l'audience de jugement pourquoi il n'aurait pas dit la vérité à ladite audience. Enfin, à l'audience de jugement, le prévenu a indiqué dans un premier temps, qu'B\_\_\_\_\_ aimait bien pratiquer la sodomie et qu'elle n'avait jamais refusé des relations sexuelles anales, puis il est revenu sur sa déclaration, disant qu'en réalité parfois elle refusait. Au vu de tous ces éléments, le Tribunal retiendra ainsi que les faits se sont déroulés de la manière décrite par B\_\_\_\_\_. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de contrainte sexuelle, pour avoir contraint B\_\_\_\_\_ à des actes de sodomie à tout le moins à deux reprises le samedi 8 décembre 2012. 1.2.6 Dans la mesure où les injures visées par l'art. 177 CP ne sont poursuivies que sur plainte et en raison du retrait de plainte intervenu le 17 mars 2014, il existe un empêchement de procéder. Les faits décrits aux points III.4 et III.5 de l'acte d'accusation seront ainsi classés. Peine: 2.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al.1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. 2.1.2 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 2.1.3 L'art. 43 al. 1 CP permet par ailleurs de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié

- 13 -

P/17281/2012 de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1). 2.1.4 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le

juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

### **E. 2.2**

Le Tribunal considère que la faute du prévenu est grave. Il a porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité physique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de sa compagne. Il s'en est pris à elle pour des motifs futiles comme le repas qui n'était pas prêt ou le fait qu'elle marchait trop lentement de peur de glisser. Sa manière d'agir dénote d'un comportement colérique et mal maîtrisé. Sa collaboration a été moyenne : il a certes reconnu certaines infractions mais a tenu des propos contradictoires s'agissant en particulier des infractions de viol et de contrainte sexuelle. Il ne semble pas véritablement avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions. Sa situation personnelle ne permet nullement d'expliquer sa manière d'agir. A décharge, il sera tenu compte du temps écoulé et du fait qu'il s'est apparemment bien tenu depuis le dépôt de la plainte, en termes de violence conjugale. Compte tenu du fait qu'il n'a pas d'antécédent spécifique, le sursis partiel lui sera accordé. Ce sursis sera assorti de règles de conduite consistant en un suivi psychothérapeutique visant notamment à traiter des problèmes de violence et d'alcool. 2.3.1 Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 11 jours de détention avant jugement (art. 40 CP) avec sursis partiel, la partie à exécuter étant fixée à 6 mois. 2.3.2 S'agissant des voies de fait, il sera condamné à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

### **E. 3**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'228.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_.

- 14 -

P/17281/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.